FR 44 27776

RAPPORT

Case FRC 23824

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Relatif au canal de Givors,

PAR P. A. PONCIN,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
1791.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ D'AGRICULTURE ET DE COMMERCE,

Relatif au canal de Givors.

MESSIEURS,

LE canal de Givors, dans le département de Rhône & Loire, a été conſtruit aux frais d'une compagnie ; quoiqu'on y navigue depuis 1781, il eſt néanmoins encore imparfait.

Des lettres-patentes du mois de décembre 1788, enregiſtrées au parlement de Paris le 5 ſeptembre 1789, ordonnèrent que des travaux, néceſſaires à ſa perfection, ſeroient exécutés ſuivant les plans & devis y annexés.

Ces travaux consistent dans la largeur à donner aux francs bords du canal, déterminée par les plans, dans la construction d'un barrage, alors à établir sur la rivière de Gier, pour en soutenir les eaux de manière qu'elles puissent alimenter cette navigation, & dans celle d'un réservoir d'eau avec ses dépendances, destiné à conserver les eaux nécessaires au canal pendant l'été.

On construisoit ce barrage, lorsque des eaux, vraiment extraordinaires, changèrent l'état des lieux.

Une partie du chemin de Rive de-Gier à Vienne fut emporté; quelques propriétés particulières, situées, tant au dessus qu'au-dessous du barrage, disparurent. Il falloit pourvoir & aux inconvéniens résultans de ce nouvel état des choses, & à ce que ce barrage, nécessaire au canal, fût continué de manière à remplir sa destination.

Les entrepreneurs de ce canal s'adressèrent au directoire du département, pour être autorisés à prolonger ce barrage, & à faire les travaux qui pourroient y être relatifs. La municipalité de Rive-de Gier s'opposa à l'exécution de ces travaux.

D'après une ordonnance du directoire du département, deux commissaires, pris dans le directoire du district de Saint-Etienne, & trois ingénieurs-experts nommés à cet effet, visitèrent les lieux.

Le directoire du département autorisa, le 3 février 1791, ces entrepreneurs à prolonger le barrage établi sur la rivière de Gier.

Il ordonna que l'élargissement, que cette rivière

s'étoit donné, ſeroit conſervé; & que le chemin de Rive-de Gier à Vienne, ſeroit, en partie, reporté ſur les propriétés voiſines.

Il leur permit d'acquérir les propriétés néceſſaires à l'exécution de ce qu'il ordonnoit, & de faire quelques changemens à certains édifices.

Enfin il fixa, par ſon arrêté & par un plan y annexé, la manière dont les travaux ſeroient exécutés.

Les entrepreneurs du canal ſont diſpoſés à exécuter ce qui leur eſt ordonné, mais ils croient avoir beſoin d'un décret de l'Aſſemblée nationale.

Avant de s'occuper de cette queſtion, il en eſt une préliminaire à examiner.

Ces travaux ſont-ils néceſſaires? Ils ont été jugés tels par les ingénieurs-experts qui ont viſité les lieux; par les commiſſaires du diſtrict de Saint-Etienne, par le directoire du département: ils ont paru tels à votre comité d'agriculture & de commerce. En effet, Meſſieurs, la navigation du canal de Givors ne pourroit ſubſiſter ſans le barrage établi ſur la rivière de Gier, parce qu'il manqueroit d'eau preſque dans tous les temps.

Il eſt indiſpenſable de laiſſer à cette rivière l'élargiſſement qu'elle s'eſt donné, parce qu'il eſt néceſſaire au paſſage des eaux, quelquefois ſurabondantes.

Le chemin de Rive-de-Gier à Vienne eſt d'une néceſſité abſolue: la rivière en a pris une partie; il faut donc le rétablir & lui donner un nouvel emplacement.

Tous les travaux énoncés dans l'arrêté pris par le

directoire du département le 3 février 1791, ſont donc néceſſaires.

Mais ſuffit-il qu'ils le ſoient pour que le directoire du département ait pu les ordonner, & par ſuite autoriſer l'acquiſition des propriétés individuelles indiſpenſables à leur exécution ? Votre comité, Meſſieurs, ne l'a pas penſé.

Il s'agit d'abord d'un changement quelconque à une rivière & à un chemin : ces objets ſont, aux termes de votre décret du 22 novembre 1790, des propriétés publiques, ou, du moins, des dépendances du domaine national. Il eſt de principe que le ſeul propriétaire a le droit de faire, ou d'autoriſer que l'on faſſe tel changement que ce ſoit à ſa propriété; donc l'Aſſemblée nationale, qui ſeule repréſente le propriétaire du domaine public, peut ſeule autoriſer ces ſortes de changemens.

Cette maxime eſt ici d'autant plus applicable, que leur exécution oblige des citoyens à céder leurs propriétés : s'ils en doivent la ceſſion au bien national, c'eſt à la nation, par ſes repréſentans, à l'exiger. C'eſt ainſi qu'on ſe conduit en Angleterre & en Amérique.

On penſera peut-être que, dans certains cas, les corps adminiſtratifs doivent être autoriſés à permettre quelques changemens aux dépendances du domaine public, & même à forcer les particuliers à ſe priver de leurs propriétés; mais ces cas, qui feroient exception, n'étant pas encore déterminés, le principe qu'on a établi ſubſiſte en ſon entier & doit être reſpecté.

Il faut donc corriger ce qui eſt défectueux dans l'arrêté du directoire du département de Rhône & Loire; c'eſt ce qu'on fait par le premier des articles qui vous ſont propoſés : il contient encore une autre diſpoſition dont voici les motifs.

Il faut diſtinguer l'action de deux pouvoirs, lorſqu'il s'agit de canaux, de routes ou d'autres travaux qui exigent l'acquiſition des propriétés individuelles; celle du pouvoir légiſlatif, qui ordonne ou permet la confection de ces travaux, & qui peut même en déterminer les baſes principales, ou déléguer cette partie de ſon autorité; & celle du pouvoir adminiſtratif qui fait exécuter; mais où réſide ce pouvoir adminiſtratif? Conſultons vos décrets.

Vous avez ordonné, par l'article II, ſection III de votre décret ſur l'organiſation des corps adminiſtratifs, que les départemens ſeront chargés, ſous *l'autorité & l'inſpection du roi*, comme chef ſuprême de la nation & de *l'adminiſtration générale* du royaume, de toutes les parties de cette adminiſtration, notamment de celles qui ſont relatives à la *direction* des travaux pour la *confection des routes, canaux & autres ouvrages publics, autoriſés* dans le département : voici donc le pouvoir adminiſtratif organiſé, le roi & les départemens.

L'article V de la même ſection règle la conduite que ces corps doivent tenir pour opérer légalement. Il porte « que leurs délibérations ſur tous les objets qui » intéreſſent le régime de l'adminiſtration générale du » royaume, ou ſur des *entrepriſes nouvelles & des travaux* » *extraordinaires* ne pourront être exécutées qu'après

» avoir reçu *l'approbation du roi;* & que, quant à » l'expédition des affaires particulières & de tout ce » qui s'exécute en vertu *de délibérations particulières déja approuvées*, l'autorisation du roi ne sera pas né» cessaire ».

On a vu dans les ouvrages, arrêtés par le directoire du département de Rhône & Loire, des travaux nouveaux, une entreprise nouvelle, qui n'avoit été ni décrétée par le corps législatif, ni approuvée par le roi. On a pensé, d'après la disposition de vos décrets, & sur-tout d'après votre instruction du 8 février 1790 (1), que cette approbation devoit être demandée. Il est peut-être convenable, Messieurs, de rappeler de temps en temps l'exécution d'une loi constitutionnelle de laquelle on ne cherchera que trop à s'écarter.

Le second objet de la pétition des entrepreneurs du canal de Givors concerne la manière de procéder aux estimations des terreins qu'ils doivent acquérir pour faire & pour perfectionner leurs travaux, & de terminer les difficultés qui pourroient s'élever à cette occasion : ils demandent que ces estimations soient préliminairement faites par des commissaires nommés par le directoire du département, sauf à en faire de contradictoires, s'il y a lieu : ils désirent que les difficultés qui en résulteront soient terminées par le département.

---

(1) Voyez le § 7, alinea 6 & 7.

Votre décret du 6 ſeptembre 1790 veut que les difficultés, relatives aux eſtimations, ſoient d'abord portées au directoire du diſtrict, enſuite à celui du département, pour y être terminées par la voie de conciliation; & que, ſi cette conciliation ne peut s'opérer, l'eſtimation ſoit faite par le juge de-paix, & homologuée par le directoire du département. Ce circuit eſt long, difficile, frayeux; & il impoſe un retard bien préjudiciable à l'exécution des travaux publics. Votre comité de conſtitution n'a propoſé ce mode, que pour les travaux faits aux frais des départemens ou (peut-être) du tréſor national. Il n'a pas voulu que les directoires fuſſent en quelque ſorte, juges & parties, & voilà pourquoi il les a obligés d'homologuer une eſtimation, à laquelle ils n'avoient aucune part; mais lorſqu'il s'agit de travaux faits par des compagnies, cette règle ceſſe: témoins les décrets rendus pour le canal Brullé, pour le deſſéchement des marais, pour les canaux d'irrigation décrétés au profit des Sieurs Fabre. En effet, meſſieurs, vous ne pouvez & vous ne voulez pas ôter aux intéreſſés le droit naturel, qui leur appartient, de ſe défendre par des moyens légaux, ni les obliger à ſe contenter d'une eſtimation faite par un juge-de-paix expert-né, qu'un intérêt particulier peut conduire, ou qui pourroit bien n'avoir pas les connoiſſances requiſes, pour remplir des fonctions, qui ſont réellement hors de l'ordre judiciaire. Votre comité vous propoſe, par l'article II de ſon projet de décret, un moyen qui lui a paru propre à concilier tous les intérêts.

Il vous propoſe, en outre, de faire terminer les dif-

ficultés, relatives aux estimations, par les corps administratifs, & il s'appuie sur les loix. Votre décret sur l'organisation des corps administratifs, porte qu'ils ne pourront être troublés dans l'exercice de leurs fonctions administratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire. L'instruction, sur ce décret, dit, formellement, que la constitution seroit violée, si le pouvoir judiciaire pouvoit se mêler des choses d'administration. Enfin les décrets sur l'ordre judiciaire, ceux que vous rendez journellement, à l'occasion des travaux publics que vous autorisez, ordonnent que les difficultés relatives à leur exécution & notamment aux estimations des terreins qui y seront employés, seront décidées par les corps administratifs: on auroit donc tort de répéter que la proposition de votre comité renverse l'ordre actuel des choses; au contraire elle tend à le maintenir.

Les entrepreneurs du canal de Givors demandent encore que les réglemens, rendus pour la police de leur canal, soient provisoirement exécutés.

Une navigation ne peut se faire surement & tranquillement sans police. La commission ci-devant existante, pour prononcer sur les difficultés relatives à ce canal, a fait deux réglemens, les 13 février 1782 & 11 février 1783, sur la police à y observer. L'un concerne les crocheteurs & les gens de peine qui y sont employés; & l'autre regarde la manière d'y naviguer. Ils contiennent quarante six articles que le tems ne permet pas de discuter. Il a paru à votre comité qu'on pouvoit en ordonner l'exécution provisoire.

En juillet 1790 on détruisit une partie des travaux de ce canal. Le ci-devant procureur du roi en la sénéchaussée de Lyon, rendit plainte à cette occasion, les informations ont été commencées, mais la suppression des anciens tribunaux suspendit la procédure. Ces entrepreneurs demandent qu'elle soit continuée pardevant le tribunal de Saint-Etienne, dans le territoire duquel le délit fut commis.

C'est d'après ces considérations, Messieurs, que votre comité a l'honneur de vous proposer les articles suivans.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture & de commerce, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les entrepreneurs du canal de Givors sont autorisés, en vertu du présent décret seulement, à faire, à la rivière de Gier, au chemin de Rive-de-Gier à Vienne, & aux possessions de quelques citoyens, moyennant une préalable indemnité à ces derniers, les changemens énoncés dans l'arrêté pris le 3 février 1791, par le directoire du département de Rhône & Loire.

Les moyens d'exécution seront présenrés au roi pour être approuvés s'il y a lieu.

II.

Ils acquerront selon les formes prescrites par les décrets sanctionnés, les terreins rappelés, tant dans cet arrêté que dans le plan y joint, & nécessaires pour effectuer ces changemens. Ils acquerront également,

476

ceux indiſpenſables à la conſtruction & à la parfaite exécution du réſervoir d'eau, de ſes dépendances, des francs-bords de ce canal, & de tous les autres travaux autoriſés par les lettres patentes du mois de décembre 1788, enregiſtrées au parlement de Paris, le 5 ſeptembre ſuivant, & par les plans y annexés, ou ils en feront faire une eſtimation proviſoire, par des experts que le directoire de département nommera. Si elle ne ſatisfait pas les intéreſſés, il en ſera fait une nouvelle, par des experts reſpectivement nommés, ſinon d'office; les difficultés, s'il en ſurvient, ſeront portées en première inſtance au directoire de diſtrict, & par appel à celui de département.

III.

Les réglemens rendus le 23 février 1782, & 11 février 1783, par le commiſſaire alors départi dans la ci-devant généralité de Lyon, pour la police particulière de ce canal, ſeront proviſoirement exécutés. Les difficultés y relatives ſeront portées pardevant les juges qui en doivent connoître.

IV.

La procédure criminelle commencée à la ci-devant ſénéchauſſée de Lyon, à l'occaſion des dégradations faites en 1790 aux travaux de ce canal, ſera continuée par le tribunal de diſtrict, dans le reſſort duquel ce délit fut commis.